



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2011364-0021 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier du Vigan	1
Arrêté N °2011364-0022 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé Lieu- Dit "L'Arbousset" - Chemin d'Altayrac sur la commune de CHAMBORIGAUD.	4
Arrêté N °2011364-0023 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 3 Place du Planet sur la commune de FOURNES.	6
Arrêté N °2011364-0024 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 11 Boulevard des Remparts sur la commune de LA CALMETTE.	16

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2011364-0007 - Arrêté préfectoral portant création du SIVU AEP Leins- Garrigues issu de la fusion du SIVU des Eaux de Larialle avec le SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint- Bauzély	28
Arrêté N °2011364-0008 - Arrêté préfectoral constatant la disparition de droit du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues	31
Arrêté N °2012002-0001 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'entrée ouest du village de Fournès	33
Arrêté N °2012002-0002 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération	35
Arrêté N °2012002-0003 - Arrêté portant classement d'un logement meublé dans la catégorie "Meublés de Tourisme" appartenant à Mme Lydie LAROCHE et situé sur la commune d'AIGUES- MORTES	37
Arrêté N °2012002-0004 - Arrêté portant classement d'un logement meublé dans la catégorie "Meublés de Tourisme" appartenant à Mme Lydie LAROCHE et situé à AIGUES- MORTES	40
Arrêté N °2012002-0005 - Arrêté portant classement d'un logement meublé dans la catégorie "Meublés de Tourisme" appartenant à Mme Lydie LAROCHE et situé à AIGUES- MORTES	43
Arrêté N °2012002-0006 - Arrêté portant classement d'un logement meublé dans la catégorie "Meublés de Tourisme" appartenant à Mme Lydie LAROCHE et situé à AIGUES- MORTES	46
Arrêté N °2012002-0007 - Arrêté portant classement d'un logement meublé dans la catégorie "Meublés de Tourisme" appartenant à Mme Lydie LAROCHE et situé à AIGUES- MORTES	49
Arrêté N °2012002-0008 - Arrêté portant classement de l'hôtel Empire sis à NIMES en catégorie 3 étoiles pour 27 chambres	52

Arrêté N °2012002-0009 - Arrêté portant classement d'un logement meublé dans la catégorie "Meublés de Tourisme" appartenant à Mme Annie NOTAISE et situé à DURFORT	54
Arrêté N °2012002-0010 - Arrêté portant classement de l'hôtel Novotel Atria Nîmes Centre sis à NIMES en catégorie 4 étoiles pour 119 chambres	56
Arrêté N °2012002-0011 - Arrêté fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur n °3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) session 2012	58
Arrêté N °2012003-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel La Passiflore à VERGEZE en catégorie 2 étoiles pour 11 chambres	61

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2011357-0011 - DUP station épuration SUMENE	63
---	-------	----

ARRETE ARS LR / 2011-2214

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 2 352 629 €

au titre des activités de SSR : 1 470 011 €

au titre des activités de soins de longue durée : 971 940 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin

Nîmes le 30 DEC. 2011

ARRETE n°

**Portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité d'un immeuble
situé Lieu-dit l'Arbousset, chemin d'Altayrac sur la commune de CHAMBORIGAUD (30530)**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-0004 du 03 février 2011 portant déclaration d'insalubrité d'un l'immeuble sis au Lieu-dit l'Arbousset chemin d'Altayrac sur la commune de CHAMBORIGAUD;

VU le compromis de vente signé le 04 novembre 2011 entre Monsieur Robert MARTIN, propriétaire de l'immeuble susvisé et Monsieur Jean Louis ALAUZEN et Madame Nicole ALAUZEN née RIBES, propriétaire-voisins de cet immeuble ;

VU l'attestation établie le 04 novembre 2011 par M. Mme ALAUZEN, par laquelle ils s'engagent à se porter acquéreurs d'une partie de l'immeuble précité notamment de la parcelle cadastrée A 966 comportant un logement au RDC et des annexes, qui étaient auparavant occupés par la famille DELELIGNE, laquelle acquisition est réalisée dans le cadre de l'agrandissement de leur résidence principale. Ils s'engagent également à effectuer l'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2011034-0004 du 03 février 2011 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé. Ils demandent l'abrogation de cet arrêté, afin de pouvoir établir un état descriptif de division de cet immeuble, et par la suite la vente ;

VU la lettre du 12 novembre 2011 de Monsieur Robert MARTIN, propriétaire de l'immeuble susvisé, qui demande aussi l'abrogation de l'arrêté n°2011034-0004 du 03 février 2011 pour que cette vente puisse se faire ;

CONSIDERANT que le logement du 1^{er} étage de l'immeuble concerné, est occupé par le propriétaire, Monsieur MARTIN ;

CONSIDERANT que le logement du RDC et ses annexes (parcelle A966) qui étaient occupés par la famille DELELIGNE, et qui font l'objet de la vente, sont à ce jour vacants ;

CONSIDERANT que l'acquisition par M. Mme ALAUZEN du logement et annexes susvisés, est réalisée pour une extension de leur résidence principale, et que les acquéreurs s'engagent à effectuer les travaux prescrits par l'arrêté portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble concerné ;

CONSIDERANT qu'un état descriptif de division de cet immeuble est nécessaire, et qu'il ne peut être établi que si l'arrêté préfectoral n°2011034-0004 susvisé est abrogé ; la division d'immeuble frappé d'insalubrité étant interdite par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011034-0004 du 03 février 2011 déclarant l'immeuble sis au Lieu-dit l'Arbousset chemin d'Altayrac à 30530 CHAMBORIGAUD, parcelles cadastrées A 966 et A972, propriété de monsieur Robert Aimé MARTIN domicilié au Lieu-dit l'Arbousset chemin d'Altayrac à 30530 CHAMBORIGAUD, né le 27 février 1929 à ALES (30), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de CHAMBORIGAUD, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de CHAMBORIGAUD ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

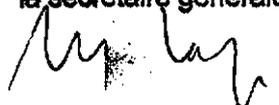
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de CHAMBORIGAUD, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Nîmes le 30 DEC. 2011

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble
sis 3 place du Planet sur la commune de 30210 FOURNES**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011145-0002 du 25 mai 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 septembre 2011 ;

Vu les résultats du diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures réalisé le 06 mai 2011 par la société Alliance Sud Expertise, indiquant la présence de revêtements dégradés contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur ;

Vu les résultats du diagnostic de l'état des installations électriques de l'immeuble réalisé le 06 mai 2011 par la société Alliance Sud Expertise, indiquant une installation électrique dangereuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011187-0003 du 06 juillet 2011 prescrivant des mesures d'urgence sur l'immeuble susvisé, qui n'a pas été respecté ;

Vu l'avis émis le 22 novembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble et l'impossibilité à y remédier;

Considérant que l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait des anomalies explicités dans le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et notamment :

- des problèmes d'infiltrations et de remontées d'eau telluriques qui occasionnent d'importants problèmes d'humidité ;
- du défaut d'isolation thermique, de l'insuffisance de chauffage et de l'absence de système de ventilation, qui aggravent les problèmes d'humidité, et constituent un risque pour la santé des occupants ;
- de la dangerosité de l'installation électrique et du dispositif de chauffage (risque d'intoxication au monoxyde de carbone) ;
- du risque de chute des personnes ;
- de la présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de cet immeuble, qui a été estimé, serait supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble situé 3 place du Planet sur la commune de FOURNES, sur la parcelle cadastrée AV 212, propriété de Monsieur Michel PON, né le 29 juillet 1932 à FOURNES et de Madame Madeleine PON, née le 27 mars 1933 en Italie, domiciliés 23 rue des Bourgades à FOURNES, est déclaré insalubre irrémédiable.

Cet immeuble comprend un seul logement actuellement occupé par Madame Kheira GUETTAF.

Article 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 5 mois (cinq mois) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1, doivent informer le Préfet, avant le 1^{er} mars 2012, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupante. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Article 4 :

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ont réalisé à leur initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1, sont tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de FOURNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de FOURNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de FOURNES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale**

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en

contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de

l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 3

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Nîmes le 30 DEC. 2011

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 11 boulevard des Remparts
sur la commune de LA CALMETTE (30190)**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011145-0002 du 25 mai 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis le 22 novembre 2011, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

Considérant que le logement de cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment:

- du mauvais état du gros œuvre ;
- d'importants problèmes d'humidité dus à des infiltrations d'eau et au mauvais état des façades;
- du défaut d'isolation thermique, de l'insuffisance de chauffage et de l'absence de système de ventilation, qui aggravent les problèmes d'humidité, et constituent un risque pour la santé des occupants ;
- de la hauteur sous plafond et l'exiguïté de la salle d'eau ;
- de la dangerosité de l'installation électrique ;
- du risque de chute des personnes ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'immeuble sis 11 boulevard des Remparts à 30190 LA CALMETTE, sur la parcelle cadastrée AV n° 7, propriété de la société SARL DU LAC (RCS Nîmes 388 934 473) dont le siège social est au Mas du Lac à 30190 LA CALMETTE, gérée par monsieur Georges VINCENT né le 30 novembre 1944, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Cet immeuble comprend un seul logement actuellement occupé par Monsieur Cédric ACHARD et sa compagne Cristina SILVA.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

1/ Bâtiment (y compris le garage)

Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur :

- Réfection des façades, colmatage des trous et traitement efficace de toutes les fissures, avec vérification de l'ensemble des ouvrages (linteau, appuis de fenêtres, angle de murs) y compris la gestion des eaux pluviales, par un professionnel qualifié, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Reprise de l'isolation thermique en sous toiture et en sous face du plancher garage/1^{er} étage ;
- Pose d'une étanchéité de la couverture de la terrasse avec le mur de façade ;
- Remplacement des menuiseries extérieures dégradées, y compris la porte d'entrée ;
- Suppression de la fuite au niveau du compteur d'eau situé dans le garage ;

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les désordres de structure (sur le bâti) constatés :

- Vérification de la stabilité du plancher garage/1^{er} étage par un professionnel qualifié, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Vérification de la solidité de la structure métallique soutenant la couverture de la terrasse, et le cas échéant, réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes :

- Mise en sécurité de la montée d'escalier avec pose d'une main courante et rehausse du muret ;
- Renforcement ou remplacement du garde corps de la fenêtre du 2^{ème} étage par un dispositif de retenue de personne efficace ;
- Renforcement de la fixation de la terrasse ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec la mise hors d'eau de la commande de coupe-circuit général (qui devra rester accessible), et vérification de la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique ;

2/ Logement

- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec pose d'un dispositif de ventilation adapté à l'extraction de l'humidité dans les pièces de service (avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur) ;
- Agrandissement de l'ouverture de la pièce du 1^{er} étage servant de chambre, afin d'offrir de meilleures conditions d'éclairage naturel, et une vue horizontale sur l'extérieur ;
- Réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec vérification de la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique et des liaisons équipotentielles de la salle d'eau ;
- Mise en sécurité de la montée d'escalier intérieure avec pose d'une main courante ;
- Réaménagement de la salle d'eau afin d'avoir une hauteur en sous plafond minimale de deux mètres, avec pose d'un équipement sanitaire adapté (lavabo...), d'un dispositif de chauffage et de ventilation.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit d'habitation à titre temporaire dans les 4 mois à compter de la notification jusqu'à la main levée du présent arrêté d'insalubrité.

Dans le cas où les logements devraient être libérés pendant la durée des travaux, l'hébergement temporaire sera alors à la charge du propriétaire, et ne devra pas excéder six mois.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet et le Maire, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Les locaux susvisés rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 :

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de LA CALMETTE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de LA CALMETTE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et à la Communauté d'Agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de LA CALMETTE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en

contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de

l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 3

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 30 décembre 2011

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE n°

**portant création du SIVU AEP Leins-Garrigues
issu de la fusion du SIVU des Eaux de Larialle avec
le SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-27 et R.5212-17 ;

VU la délibération du 6 juillet 2011 du comité syndical du SIVU des Eaux de Larialle, demandant la fusion de son établissement avec le SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély en un nouveau syndicat qui sera dénommé **SIVU AEP LEINS-GARRIGUES** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-283-005 du 10 octobre 2011 relatif au périmètre du projet de fusion du SIVU des Eaux de Larialle avec le SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély ;

VU l'avis du 4 novembre 2011 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats de communes acceptant le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 ;

- SIVU AEP Fons-Outre-Gardon, Saint-Bauzély, Montignargues, par délibération du 8 décembre 2011,
- Syndicat des Eaux de Larialle, par délibération du 1^{er} décembre 2011 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes acceptant le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 :

- FONS, par délibération du 20 décembre 2011,
- GAJAN, par délibération du 10 novembre 2011,
- MONTIGNARGUES, par délibération du 24 octobre 2011,
- SAINT-BAUZÉLY, par délibération du 3 novembre 2011,
- SAINT-MAMERT-DU-GARD, par délibération du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les communes susvisées se sont prononcées en faveur de la création du SIVU AEP Leins-Garrigues dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la création du SIVU AEP Leins-Garrigues conduit à la disparition du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues, lequel ne comptera plus qu'un seul membre, le SIVU AEP Leins-Garrigues ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la création du SIVU AEP Leins-Garrigues entre les communes de Fons, Gajan, Montignargues, Saint-Bauzély et Saint-Mamert-du-Gard au 1^{er} janvier 2012. Ce nouvel établissement est issu de la fusion des SIVU des Eaux de Larialle et SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la production, l'achat, l'acheminement et la distribution publique d'eau potable sur les territoires des communes concernées et plus globalement les missions prévues à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Bauzély.

ARTICLE 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la trésorerie de Saint-Chaptes.

ARTICLE 6

Un exemplaire des statuts du SIVU AEP Leins-Garrigues est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 8

Le SIVU AEP Leins Garrigues se retrouve membre de droit du S.M. d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues ; ce syndicat ne comptant plus qu'un seul membre, sa disparition sera constatée au 1^{er} janvier 2012, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Fons, Gajan, Montignargues, Saint-Bauzély et Saint-Mamert-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au Président du Conseil Général du Gard, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2011

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE N°
constatant la disparition de droit du Syndicat Mixte
d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et R.5212-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-01522 du 22 septembre 1989 modifié portant constitution du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-283-005 du 10 octobre 2011 relatif au périmètre du projet de fusion du SIVU des Eaux de Larialle avec le SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély ;

VU l'avis du 4 novembre 2011 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard ;

CONSIDERANT que les SIVU des Eaux de Larialle et SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély sont membres du S.M. d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, est autorisée la création du SIVU AEP Leins-Garrigues entre les communes de Fons-Outre-Gardon, Gajan, Montignargues, Saint-Bauzély et Saint-Mamert-du-Gard, issu de la fusion des SIVU des Eaux de Larialle et SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély ;

CONSIDERANT que le S.M. d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues ne compte plus qu'un seul membre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, le périmètre du S.M. d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues étant réduit à un seul membre, le SIVU AEP Leins Garrigues, la disparition de droit du Syndicat Mixte d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues est constatée en application de l'article R.5212-17 du CGCT.

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président du SM d'Amenée d'Eau Potable des Garrigues, le Président du SIVU des Eaux de Larialle, le Président du SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Président du Conseil Général du Gard et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE

Nîmes, le 2 janvier 2012

FOURNES
Aménagement de l'entrée ouest du village

ARRETE N° 2012-

déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2011, portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'entrée ouest du village de Fournès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » des 7 et 21 janvier 2011 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par le maire de Fournès attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Fournès pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, la parcelle désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, à savoir : la parcelle cadastrée à Fournès, section AT n° 349 (278m²), appartenant à M. André VILLARD.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressée à :

- Monsieur le maire de Fournès
chargé, pour ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 2 janvier 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**

Nîmes, le 2 janvier 2012

**Route Départementale 999
Giratoire d'accès à la nouvelle cave commune de Jonquières Saint Vincent**

ARRETE N° 2012-

**déclarant cessibles les terrains nécessaires
à la réalisation de l'opération**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 28 décembre 2010 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par le maire de Jonquières Saint Vincent et attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Jonquières Saint Vincent pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de giratoire d'accès à la nouvelle cave commune de Jonquières Saint Vincent sur la RD 999, à savoir :

- parcelles cadastrées « les lones » section AH n° 252 (emprise 10ca), n° 251 (emprise 5a 61ca), n° 250 (emprise 6a 77ca), n° 249 (emprise 1a 32ca), appartenant à M. Jack CHARDON et Mme Simone CLEMENT épouse Jack CHARDON
- parcelle cadastrée « les sables » section BC n° 1 (emprise 10a 86ca), appartenant à M. Kamel BAHLAGUI
- parcelle cadastrée « les colombes » section BD n° 100 (emprise 3a 92ca), appartenant à M. Michel ARMANET
- parcelle cadastrée « les colombes » section BD n° 35 (emprise 15a 48ca), appartenant à Mme Françoise BLAYRAT épouse Pierre HERAIL, M. Jean BLAYRAT et Mme Odile FERRIER épouse Jean BLAYRAT.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général - direction générale adjointe des déplacements infrastructures et foncier,
 - Monsieur le Maire de Jonquières Saint Vincent,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 2 janvier 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 619

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »

situé : Mas Bertrand

(Gîte Violette)

Chemin Trouchaud

30220 AIGUES-MORTES

Coordonnées du propriétaire :

Madame Lydie LAROCHE

Mas Bertrand

Chemin Trouchaud

30220 AIGUES-MORTES

Classement :

3 étoiles – 4 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 30 novembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par Mme Lydie LAROCHE, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis Mas Bertrand – Gîte Violette – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES, en catégorie 3 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Mas Bertrand – Gîte Violette – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 3 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Mas Bertrand – Gîte Violette – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 620
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Mas Bertrand
(Gîte Picholine)
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

Coordonnées du propriétaire :
Madame Lydie LAROCHE
Mas Bertrand
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

<p><u>Classement :</u> 4 étoiles – 4 personnes</p>
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 30 novembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par Mme Lydie LAROCHE, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis Mas Bertrand – Gîte Picholine – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES, en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Mas Bertrand – Gîte Picholine – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Mas Bertrand – Gîte Picholine – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 621
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Mas Bertrand
(Gîte Négrette)
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

Coordonnées du propriétaire :
Madame Lydie LAROCHE
Mas Bertrand
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

<u>Classement :</u> 4 étoiles – 4 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 30 novembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par Mme Lydie LAROCHE, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis Mas Bertrand – Gîte Négrette – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES, en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Mas Bertrand – Gîte Négrette – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Mas Bertrand – Gîte Négrette – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 622
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Mas Bertrand
(Gîte Lucques)
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

Coordonnées du propriétaire :
Madame Lydie LAROCHE
Mas Bertrand
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

<u>Classement :</u> 3 étoiles – 4 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 30 novembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par Mme Lydie LAROCHE, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis Mas Bertrand – Gîte Lucques – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES, en catégorie 3 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Mas Bertrand – Gîte Lucques – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 3 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Mas Bertrand – Gîte Lucques – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 623
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Mas Bertrand
(Gîte Arbequine)
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

Coordonnées du propriétaire :
Madame Lydie LAROCHE
Mas Bertrand
Chemin Trouchaud
30220 AIGUES-MORTES

<u>Classement :</u> 3 étoiles – 2 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 30 novembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par Mme Lydie LAROCHE, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis Mas Bertrand – Gîte Arbequine – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES, en catégorie 3 étoiles pour 2 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Mas Bertrand – Gîte Arbequine – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 3 étoiles pour 2 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Mas Bertrand – Gîte Arbequine – Chemin Trouchaud – 30220 AIGUES-MORTES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 634

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Hôtel Empire** »
1, boulevard Etienne Saintenac
30000 NIMES

N° SIRET : 44065593400022

<p>Classement : 3 étoiles – 27 chambres</p>

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 7 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle AUCERT – 10, rue des Frères Lumière – 63100 CLERMONT-FERRAND, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0709,

VU la demande présentée le 19 décembre 2011 par M. Pierre HERMANS, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'établissement hôtelier « Hôtel Empire », sis 1, boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES, en catégorie 3 étoiles pour 27 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'établissement hôtelier « Hôtel Empire » sis à NIMES (30000) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 27 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- « Hôtel Empire » - 1, boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 635
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »

**situé : Le Verdier
30170 DURFORT**

**Coordonnées du propriétaire :
Mme Annie NOTAISE
Le Verdier
30170 DURFORT**

<u>Classement :</u> 4 étoiles – 15 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 9 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 19 décembre 2011 par Mme Annie NOTAISE, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis Le Verdier – 30170 DURFORT, en catégorie 4 étoiles pour 15 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Le Verdier à DURFORT remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 15 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Le Verdier – 30170 DURFORT

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV (ci-jointe) de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Sous-Préfète du VIGAN, le Maire de DURFORT, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 640

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Hôtel « Novotel Atria Nîmes Centre »
5, boulevard de Prague
30000 NIMES**

N° SIRET : 34460624900029

Classement : 4 étoiles – 119 chambres
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 10 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU ALPES CONTRÔLES – ZAC Garosud – 494, rue de la Jasse de Maurin – 34070 MONTPELLIER, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-019,

VU la demande présentée le 20 décembre 2011 par M. Freddy CERDA, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Novotel Atria Nîmes Centre », sis 5, boulevard de Prague – 30000 NIMES, en catégorie 4 étoiles pour 119 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Novotel Atria Nîmes Centre » sis à NIMES (30000) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 4 étoiles pour 119 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Novotel Atria Nîmes Centre » - 5, boulevard de Prague – 30000 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Nîmes, le 2 janvier 2012

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Monsieur Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41.75

E-mail : andre.leprovost@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) session 2012

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code des transports ayant codifié la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-256-0010 du 13 septembre 2011 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour l'année 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'unité de valeur n°3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département du Gard. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1.
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'une carte. Elle consiste à établir des itinéraires entre différents lieux situés dans le département du Gard et à résoudre des cas pratiques d'application du tarif réglementé. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1.

ARTICLE 2 :

Le programme de l'épreuve de réglementation locale portera sur des questions ayant trait :

- Aux arrêtés locaux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2001-243 du 31 août 2001 relatif aux visites techniques des taxis et voitures de remise,
- arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques et l'emplacement de la plaque d'immatriculation des véhicules taxi,
- arrêté préfectoral n° 2011-308-0002 du 4 novembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,
- arrêté préfectoral n° 2011-014-005 du 14 janvier 2011 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard,
- arrêté municipal de la ville de Nîmes du 2 juillet 1999 portant réglementation générale des taxis – réactualisation,
- arrêté municipal de la ville d'Alès, n°2001/00514 du 11 mai 2001 portant dérogation aux véhicules de taxis pour emprunter les voies réservées aux bus urbains,

Aux domaines suivants :

- convention entre les entreprises de taxis et l'assurance maladie du Gard,
- agrément des organismes de formation des taxis (réf. arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue).

Les documents visés au présent article figurent en pièces annexes. Ils seront également en ligne en pièces jointes à cet arrêté sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr> – rubrique « professions réglementées ».

ARTICLE 3 :

a) les références de l'épreuve d'orientation et de tarification sont :

- la carte de référence est la carte Michelin n°339 (Gard-Hérault) de la série Départements/France.
- l'arrêté préfectoral n° 2011-014-005 du 14 janvier 2011 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département du Gard.

b) la durée totale de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification ne peut être supérieure à 90 minutes.

L'usage de la calculatrice est interdit.

La carte Michelin ne peut pas être utilisée pendant l'épreuve.

ARTICLE 4 :

Pour chacune des épreuves, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée, pour information aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 644

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 3 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « La Passiflore »

1, rue Neuve

30310 VERGEZE

N° SIRET : 52887876200012

Classement : 2 étoiles – 11 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 9 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-810,

VU la demande présentée par M. Alain FOUBERT, reçue le 15 décembre 2011 et complétée le 22 décembre 2011, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Le Passiflore », sis 1, rue Neuve – 30310 VERGEZE, en catégorie 2 étoiles pour 11 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « La Passiflore » sis à VERGEZE (30310) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 11 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « La Passiflore » - 1, rue Neuve – 30310 VERGEZE

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de VERGEZE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Patrick BELLET.



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par M. DURAND.
Réf : dd/12 29
☎ : 04.67.81.67.03
dominique.durand@gard.gouv.fr

ARRETE n°11 012 088

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES A LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION

Commune de SUMENE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R1.11.1 à R.11.31 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 HB 39 en date du 5 septembre 2011, donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, Sous-Préfète du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 09 070 en date du 20 septembre 2011 prescrivant l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier constitué conformément à l'article R.11.3 et R11.19 du code de l'expropriation, et les registres d'enquête ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de SUMENE, du 24 octobre 2011 au 25 novembre 2011 inclus ;

CONSIDERANT les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de procéder à la reconstruction de la station d'épuration;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la reconstruction de la station d'épuration sur la commune de SUMENE.

Article 2 :

La commune de SUMENE est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

Section E parcelle 840 pour 912 m²

Section E parcelle 713 pour 135m²

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le maire de SUMENE
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 23 décembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Fabienne ELLUL.